



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Fribourg, le 3 mars 2026

2026-229

Modification de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) ; Prestations d'aide et d'assistance à domicile – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Par courrier du 26 novembre 2025, vous nous avez invités à participer à la consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC) concernant les prestations d'aide et d'assistance à domicile.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de prendre position sur la modification de l'OPC relative à la nouvelle réglementation du remboursement proportionnel des prestations d'aide et d'assistance à domicile (remboursement au prorata) en vertu de l'art. 19c OPC et vous faisons parvenir ci-après nos remarques.

1. Proposition de la Confédération

La modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC ; prestations d'aide et d'assistance à domicile ; FF 2025 2039) a été adoptée le 20 juin 2025. Les nouvelles prestations d'assistance définies à l'art. 14a, al. 1 LPC sont destinées aux personnes vivant à domicile. En vertu de l'art. 14a, al. 5 LPC, ces prestations peuvent également être accordées aux personnes qui vivent en partie dans un home ou un hôpital et en partie à domicile. Ces dernières reçoivent les prestations au prorata, c'est-à-dire proportionnellement au temps qu'elles passent à domicile. Le Conseil fédéral fixe les modalités de mise en œuvre. L'OPC doit donc être adaptée sur ce point. La nouvelle disposition réglementaire de l'art. 19c précise l'art. 14a, al. 5 LPC.

En vertu de l'art. 19c OPC, les personnes résidant dans un home ou un hôpital, mais vivant à domicile pendant une certaine période, ont droit à la part correspondante du forfait pour le temps qu'elles passent à domicile ou en dehors du home ou de l'hôpital. Afin de garantir une mise en œuvre efficace et aussi simple que possible, trois durées de séjour en dehors du home ou hôpital ont été fixées. Ces échelons déterminent le droit à une partie du forfait annuel total de 11 160 francs (art. 14a, al. 4 LPC). Ainsi, une personne qui vit 60 jours à son domicile a droit à un sixième du forfait, à un quart pour 90 jours et à un tiers pour 120 jours.

2. Considérations et évaluation

Il est important de garantir une application uniforme et de ne pas créer de travail administratif inutile. La gradation en fonction de la durée du séjour (60/90/120 jours) permet de calculer de manière transparente, efficace, pratique et uniforme les prestations. Cela facilite en principe le contrôle et réduit la charge administrative tant pour la caisse cantonale de compensation que pour les institutions concernées.

Pour la caisse de compensation du canton de Fribourg, la mise en œuvre devrait être relativement aisée, car elle pourra se fonder sur la confirmation des absences par l'institution (home ou hôpital). La charge de travail réelle de la caisse de compensation pour l'examen d'un cas dépend toutefois largement de la volonté des institutions de coopérer en fournissant des informations ; cette charge peut donc varier en fonction de la situation. Même si les institutions fournissent les indications requises, des contrôles et des vérifications pourraient être nécessaires, notamment dans les cas proches des seuils de 60, 90 ou 120 jours. Grâce à la règle des trois échelons, la charge liée au calcul reste faible et gérable.

Dans le même temps, la solution retenue pourrait créer des inégalités de traitement. En effet, avec ses trois échelons (60, 90 et 120 jours), elle peut entraîner des variations importantes dans les prestations et conduire à ce que des personnes présentant des besoins d'assistance comparables soient traitées différemment. Un seul jour supplémentaire peut ainsi avoir un impact financier important, alors que les besoins d'assistance réels n'augmentent que légèrement. Les personnes qui se situent en-dessous du seuil de 59 jours ne reçoivent aucune prestation, tandis que celles qui restent à domicile un jour de plus reçoivent déjà une part significative du forfait, ce qui peut représenter une différence financière notable.

Chaque année, le canton de Fribourg rembourse déjà la plupart des frais d'aide et d'assistance à domicile listés à l'art. 14a nLPC. Ainsi, pour 2025, la caisse de compensation a remboursé plus de 225 000 factures pour un montant d'environ 20 millions de francs. Il s'agit notamment de 2 729 factures pour un montant de 211 193 francs remboursées pour les frais liés à un système d'appel d'urgence, 10 335 factures pour un montant de 2 167 783 francs sont remboursées pour les frais de ménage et 20 805 factures remboursées pour un montant de 2 065 808 francs pour les frais liés aux coûts de transport et d'accompagnement. Seuls les frais de service de repas ne sont pas remboursés. Quant aux frais de transport, ils sont actuellement limités au remboursement des frais occasionnés pour se rendre au lieu de traitement médical le plus proche, pour la fréquentation d'un foyer de jour reconnu, selon la liste des établissements médico-sociaux du canton de Fribourg, et la fréquentation d'une structure de jour pour personnes handicapées (art. 12 OMPCF) alors que l'art. 14a let. d nLPC prévoit au titre de service de transport également les frais de transports de loisirs.

La différence importante entre le système actuel et celui introduit par la révision de la LPC réside dans le fait qu'aujourd'hui, ces frais sont remboursés sur demande et sur la base des factures produites par l'assuré alors que la LPC révisée prévoit un forfait à examiner et à fixer d'office et à l'avance pour toutes les personnes qui séjournent durablement en home, avec des séjours lissés sur l'année de plus de 60/90/120 jours à domicile. La différence financière de ce changement reste difficile à chiffrer, mais devrait être assez marginale puisque la plupart de ces frais sont déjà remboursés par le canton.

D'un point de vue juridique, le projet d'ordonnance n'aura pas de grand impact, si ce n'est que le canton sera appelé à préciser, dans son ordonnance d'application, la nécessaire collaboration des homes/institutions concernées à la détermination du nombre de jours à domicile. Le gros travail de revue de l'ordonnance fribourgeoise relative au remboursement des frais de maladie et d'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPCF) sera surtout lié à la révision de la LPC et à l'introduction du nouvel art. 14a.

La méthode de calcul prévue à l'article 19c, avec ses trois échelons, soulève des questions d'égalité de traitement et d'adéquation.

Enfin, il existe un risque que ces seuils fixes créent des incitations inopportunes, les séjours à domicile pouvant alors être guidés par l'atteinte d'un certain palier.

3. Conclusion

Tout bien considéré, le Conseil d'État soutient la réglementation à trois échelons proposée par le Conseil fédéral, car il s'agit d'une solution pragmatique et facile à mettre en œuvre. Il recommande toutefois d'évaluer les effets de cette réglementation après une phase d'introduction, et d'examiner la possibilité d'une gradation plus fine, voire l'instauration d'une réglementation pour les cas de rigueur, si la pratique montre que cette solution conduit fréquemment à de tels cas. Dans l'ensemble, le Conseil d'État estime que cette réglementation est adaptée à la pratique et se rallie aux motifs exposés dans le rapport explicatif de la consultation. Il soutient l'introduction de l'art. 19c OPC.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et l'ECAS ;
à la Chancellerie d'Etat.